



Gouvernement du Québec
Comité Protestant

RAPPORT BISANNUEL 1986-1987 1987-1988

E3S9
C66
A1/
1986/88
QCSE

Québec 

ISBN : 2-550-14712-X
Dépôt légal : premier trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Pouvoirs réglementaires	1
3. Reconnaissance des écoles	4
4. Approbation des manuels et des programmes.....	4
5. Recommandations	7
6. Consultation	9
7. Recherche	11
8. Visites des écoles	11
9. Conclusion	12

Annexe: La confessionnalité et l'enseignement vingt-cinq ans plus tard

La confessionnalité et la Constitution canadienne	1
Restructuration des commissions scolaires	4
Définition de l'école	8
Le droit à l'exemption de l'enseignement religieux et moral	10
Changements d'ordre démographique dans le système confessionnel	12
Conclusion	14

Tableaux

1. Nombre de commissions scolaires	19
2. Inscriptions des protestants selon la langue d'instruction	20
3. Inscriptions des protestants selon les commissions scolaires confessionnelles	21
4. Composition des effectifs des commissions scolaires protestantes.....	22
5. Enseignement en langue anglaise	23
6. Élèves recevant l'instruction en anglais dans les commissions scolaires confessionnelles	24

Liste chronologique des événements liés à l'éducation	25
--	-----------

1. Introduction

À une époque où la province, le pays et le monde entier se tournent vers le vingt et unième siècle, à une époque où les valeurs changent et où les différentes cultures se rencontrent, et alors que le dixième projet de loi modifiant la structure du système d'enseignement du Québec vient d'être déposé à l'Assemblée nationale, il est impératif d'étudier la pertinence de l'enseignement protestant dans notre société en mutation rapide.

C'est dans cette optique que le Comité protestant remplit son mandat tel que le définit la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

2. Pouvoirs réglementaires

Les comités confessionnels sont chargés :¹

«a) de faire des règlements pour reconnaître les institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques ou protestantes, selon le cas, et pour assurer leur caractère confessionnel ;

(...)

c) de faire des règlements concernant l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas ;

d) de faire des règlements sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions d'enseignement ;

(...)

f) [..] de faire des règlements sur la qualification des professeurs chargés de cet enseignement dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes ».

(...)

Le Comité protestant est continuellement mis au courant des changements qui surviennent au sein de la communauté protestante. Les premiers

¹ Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (LRQ, ch. C-60, art. 22).

règlements du Comité protestant¹ ont été approuvés en 1967. Cependant, peu d'années se sont écoulées avant que l'on ne s'aperçoive que ces règlements ne correspondaient pas à la réalité. Après une longue période de délibérations, de nouveaux règlements ont été établis et approuvés en 1975. Les changements effectués à cette époque comprenaient, entre autres, la rédaction d'un préambule dans lequel on exposait les principaux objectifs et la philosophie de l'enseignement protestant, ainsi que l'abandon des « exercices religieux » au début des classes.

Ces règlements ont très vite été jugés inadéquats. On se rendait compte que beaucoup d'écoles choisissaient de ne pas offrir les cours se rattachant à l'enseignement de la Bible et qu'en fait la majorité des étudiants grandissaient en connaissant peu ou en ne connaissant pas la Bible.

C'est pour remédier à cette situation et au manque de connaissances en matière de religion en général que le Service de l'enseignement protestant (SEP) a entrepris, avec l'appui du Comité protestant, de rédiger un nouveau cours d'enseignement religieux et moral. De nouveaux règlements ont été établis pour renforcer l'obligation de la part des institutions reconnues d'offrir un cours d'enseignement religieux et moral protestant.

Les travaux effectués pour l'élaboration des ces règlements sont consignés dans les rapports bisannuels antérieurs. Approuvés à l'origine en 1981, avant que le gouvernement ne dépose son projet de réforme de l'enseignement, les règlements ont été mis de côté jusqu'à la fin du processus politique. Lorsque la loi 3 fut invalidée par les tribunaux, les règlements ont été revus et soumis de nouveau à l'approbation du ministre. Ces règlements ont finalement obtenu l'approbation du gouvernement le 9 décembre 1987, après avoir fait l'objet, dans les dix-huit mois qui avaient précédé, de modifications mineures visant à les rendre conformes à la nomenclature juridique du gouvernement et à les adapter aux nouveaux règlements relatifs à l'enseignement professionnel.

Le nouveau règlement comporte les modifications suivantes:

Le nouveau règlement remet aux commissions scolaires la responsabilité de s'assurer qu'une école (institution) reconnue comme protestante remplit les conditions nécessaires à cette reconnaissance. Il prévoit également que l'école est reconnue pour une période de cinq ans.

¹ Le ministère de l'Éducation a été créé en 1964, époque à laquelle les comités protestants et catholiques ont été constitués et intégrés au Conseil supérieur de l'éducation.

Le nouveau règlement exige d'une école (institution) reconnue comme protestante qu'elle s'assure que tous les élèves, sauf exemption particulière, suivent le programme d'enseignement religieux et moral protestant. Le nouveau règlement permet également de dispenser un enseignement confessionnel plus particulier, à la demande des parents; dans ce cas, cet enseignement s'ajoute aux cours de religion et de morale réguliers et doit respecter la nature protestante de l'école ainsi que les points de vue idéologique, religieux et personnel de chaque élève.

Le nouveau règlement n'a pas pour but de prescrire le contenu du programme d'enseignement religieux et moral protestant, mais plutôt d'expliquer clairement les objectifs du programme. Le nouveau règlement s'adresse à l'école protestante dans un cadre moderne répondant aux besoins de la population protestante, d'une population protestante de langue française de plus en plus nombreuse et d'une société de plus en plus diversifiée sur le plan culturel.

*
* *

Le Comité protestant a la responsabilité de fournir à son public l'information relative à l'enseignement protestant. Il publie, à cet effet, des dépliants d'information.

À la demande du sous-ministre associé pour la foi protestante, le Comité a mis à jour un dépliant intitulé « L'école publique protestante de langue française ». qui décrit la nature de l'école protestante française ainsi que les objectifs de l'enseignement religieux et moral à l'école.

Une population scolaire en baisse et l'isolement des communautés ont conduit à l'établissement d'ententes entre les commissions scolaires de confessions différentes. Dans le cadre de ces ententes, les commissions scolaires d'une « confession » s'engagent à dispenser l'enseignement aux élèves de l'autre « confession ». Afin d'aider les élèves protestants fréquentant des écoles catholiques dans le cadre de ces ententes, le Comité protestant a publié un dépliant, « Les ententes entre les commissions scolaires de confessions différentes », devant être distribué aux parents par les commissions scolaires protestantes lors de l'inscription. Ce dépliant informe les parents des droits confessionnels de l'enfant et de la manière dont ses droits sont protégés dans le cadre des ententes entre commissions scolaires.

3. Reconnaissance des écoles

Les comités confessionnels sont chargés :

(...)

« b) de reconnaître comme catholiques ou protestantes, selon le cas, les institutions d'enseignement confessionnelles et de révoquer au besoin cette reconnaissance ».

(...)

Selon la tradition, toutes les écoles appartenant à une commission scolaire protestante sont reconnues comme protestantes. Cette reconnaissance est établie lors d'une résolution générale passée par le Comité en début d'année scolaire. Toutefois, il est stipulé dans les nouveaux règlements qui entrent en vigueur cette année que cette reconnaissance sera accordée pour une période de cinq ans.

Une école qui est reconnue comme protestante accepte de se conformer aux règlements du Comité protestant.

4. Approbation des manuels et des programmes

Les comités confessionnels sont chargés :

(...)

« e) d'approuver, au point de vue religieux et moral, les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans ces institutions d'enseignement ».

(...)

Il est généralement admis que l'école pourrait exercer une influence indue sur les élèves, notamment par le contenu des cours, des manuels et autre matériel didactique utilisés en classe. Dans un système démocratique, la communauté doit pouvoir exercer un contrôle sur les manuels et les documents que les élèves auront à utiliser à l'école. Dans le système d'enseignement protestant, le Comité protestant exerce en partie ce contrôle au nom de la communauté¹.

¹ Entre septembre 1986 et août 1988, le Comité protestant a révisé 600 manuels dont 591 ont été approuvés pour être utilisés dans les écoles protestantes.

Les membres du Comité protestant auxquels sont soumis les manuels à des fins de révision ne portent aucun jugement sur la valeur pédagogique de l'ouvrage. Leur tâche est de s'assurer que le manuel est juste et honnête ; qu'il ne contient pas d'éléments qui pourraient causer un préjudice à des groupes raciaux, culturels ou religieux ou être offensants à leur égard ; ils s'assurent que le manuel ne cherche pas à endoctriner les élèves, en particulier sur les questions raciales, culturelles ou religieuses et qu'il ne défend aucun système de valeurs jugé néfaste au développement normal des élèves selon leur niveau scolaire ou leur âge.

De plus, lorsqu'un manuel ou un programme abordent les traditions religieuses, l'examineur s'assure, dans la mesure du possible, de l'exactitude des faits, particulièrement ceux qui se rapportent à la tradition protestante ; il s'assure que les traditions chrétiennes sont envisagées dans une perspective multireligieuse et que le manuel apporte une contribution positive à la connaissance et à l'appréciation de l'élève des diverses traditions religieuses et morales de l'humanité.

Les comités confessionnels sont chargés:

(...)

« f) d'approuver, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, selon le cas, les programmes, les manuels, et le matériel didactique »

(...)

Les Églises protestantes sont composées de communautés chrétiennes qui croient en la suprématie de la Bible pour les guider dans leur foi et leur manière de vivre. Les différences doctrinales entre les Églises protestantes sont dues à des interprétations différentes de la même Bible. Ainsi, l'enseignement religieux et moral protestant dispensé dans les écoles publiques doit convenir à l'ensemble des Églises protestantes et être en rapport avec la tradition protestante; il doit convenir à ceux qui choisissent de se joindre au système d'enseignement protestant. Par conséquent, l'enseignement religieux et moral ne doit transmettre aucune doctrine particulière ni tenter de catéchiser l'élève. Son objectif est d'encourager le développement personnel de l'élève :

- 1) en lui assurant une connaissance de la Bible ;
- 2) en encourageant une compréhension des valeurs morales et religieuses de la communauté où il vit ;

- 3) en nourrissant chez l'élève le respect de toutes les traditions religieuses, y compris la sienne ;
- 4) en aidant l'élève à prendre conscience des principes moraux sur lesquels il agit ;
- 5) en contribuant au développement du raisonnement qu'il emploie pour arriver aux jugements moraux¹.

Le Christianisme occupe une place importante dans l'héritage culturel de l'Occident. Le Comité protestant croit que l'école doit faire connaître la Bible à l'étudiant et l'informer sur l'histoire et les croyances des Églises protestantes. D'autres religions font également partie de notre héritage culturel; d'autres encore forment l'héritage culturel de la planète. Les protestants croient qu'une connaissance de toutes ces religions est nécessaire, non seulement pour mieux comprendre les autres cultures, mais aussi parce qu'elles nous permettent de mieux comprendre la nôtre.

De même, nous croyons que les principes sur lesquels s'appuient les valeurs morales et le jugement moral sont fortement intégrés à la religion et, par conséquent, nous insistons pour que l'éducation de l'élève sur le plan du développement moral et sexuel s'inscrive dans le cadre du programme d'enseignement religieux et moral protestant.

C'est en s'appuyant sur ces principes que le nouveau programme d'enseignement religieux et moral a été préparé. Les premiers cours ont été introduits sur un mode optionnel dans les écoles en septembre 1981 et le programme s'appliquera à tous les ordres d'enseignement en 1990.

Les programmes d'enseignement moral et religieux en anglais et les guides pédagogiques ont été achevés en 1986. Les travaux se poursuivent sur les guides pédagogiques en français ; les guides des classes primaires 1 à 4 et du secondaire 1 à 3 ont été achevés et approuvés.

¹ Règlement du Comité protestant, 1987, art. 7.

5. Recommandations

Les comités confessionnels sont chargés :

(...)

« g) de faire (...) au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science des recommandations sur toute question de leur compétence. »

Il a déjà été précisé que l'enseignement portant sur le développement moral et sexuel de l'élève devait s'inscrire dans le cadre du programme global d'enseignement religieux et moral. C'est ce qui a incité le Comité à étudier les conséquences de l'incidence actuelle du syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA) et de l'augmentation du nombre de cas. Après avoir effectué une enquête sur les politiques adoptées par les commissions scolaires protestantes et après avoir rencontré le docteur Catherine Hankins, épidémiologiste au Centre régional montréalais pour maladies transmises sexuellement, le Comité a formulé au ministre de l'Éducation ses recommandations sur le sujet. On tient compte dans ce rapport des droits des personnes atteintes du SIDA, de leur droit d'occuper un emploi ou de poursuivre des études et de leur droit à la vie privée, ainsi que de l'importance de fournir de l'information sur le SIDA aux élèves et aux intervenants du domaine de l'éducation en vue d'atténuer leurs préjugés, leurs craintes et leur angoisse et de rectifier certaines notions erronées qu'ils pourraient avoir.

Les commissions scolaires protestantes ont fait preuve d'une grande initiative en élaborant des politiques sur le SIDA jugées acceptables par leur population locale. Le Comité a recommandé que le ministre encourage et appuie les commissions scolaires protestantes dans l'élaboration et l'application de ces politiques. Il a également recommandé que le ministre presse chaque commission scolaire protestante à adopter, si ce n'est déjà fait, une politique détaillée relativement au SIDA, qui devra être mise en application d'ici l'année scolaire 1989-1990. Dans le cadre de ces politiques, les commissions scolaires devront avoir une approche humanitaire des personnes atteintes du virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) et élaborer un programme d'enseignement prévoyant la diffusion d'informations sur l'infection par le VIH, les moyens de transmission du virus et la prévention de l'épidémie.

De plus, du fait que le Comité protestant considère que l'éducation sexuelle s'inscrit dans le programme d'enseignement religieux et moral et que l'éducation à propos du SIDA se rattache à l'éducation sexuelle et aux

notions de responsabilité et de morale, le Comité a demandé au ministre de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ce type d'enseignement soit prévu dans le cadre du programme d'enseignement religieux et moral protestant. Le Comité protestant poursuivra sa réflexion sur le sujet.

*
* *

Le ministre de l'Éducation a décidé de ne pas en appeler de la décision selon laquelle la loi 3 était inconstitutionnelle, mais plutôt de modifier la loi, ce qui l'a amené à déposer les projets de loi 106 et 107 à l'Assemblée nationale. La Commission parlementaire de l'éducation a entendu des mémoires portant sur ces projets de loi. Le Comité protestant ayant préalablement formulé des recommandations au ministre sous la forme d'un mémoire sur le projet de loi 3, a décidé de présenter un nouveau mémoire.

Le Comité protestant fait dans ce mémoire les déclarations suivantes:

« Les structures confessionnelles, telles qu'elles sont actuellement, répondent aux besoins de notre communauté et garantissent mieux les droits des protestants en éducation. »

« Le système scolaire confessionnel actuel permet la gestion des écoles protestantes par ceux qui souscrivent aux principes de la tradition protestante (...) »

« Abolir les commissions scolaires protestantes et obliger les protestants à les reconstituer par voie de dissidence, si c'est possible, privera de nombreux protestants de leurs droits. »

« Les commissions scolaires protestantes du Québec ont développé des systèmes d'éducation qui ont bien servi leurs communautés scolaires. Au fil des ans, elles ont évolué en innovant et en adaptant des changements en réponse aux besoins de la communauté. »

« (...) le Comité protestant, ainsi qu'un grand nombre de gens dans la communauté protestante, ne peuvent pas accepter un système scolaire linguistique qui retient la possibilité d'une reconnaissance confessionnelle des écoles prises individuellement. Le transfert de la question de la confessionna-

lité au niveau de l'école non seulement minera les droits des protestants à gérer et à contrôler leurs propres écoles mais aussi comportera une rivalité suscitant la jalousie entre les deux groupes confessionnels, ou un groupe confessionnel et une autre minorité ethnique ou religieuse pour le contrôle et la reconnaissance de l'école. »

Compte tenu de la majorité catholique au Québec, le Comité protestant estime que l'application du projet de loi 107 mènerait au maintien d'un système d'enseignement catholique, avec toutefois une nouvelle définition de l'adhésion. Dans bon nombre de régions de la province, les protestants seraient soumis à l'hégémonie catholique, ce que les droits garantis par l'article 93 de la Constitution empêchent.

6. Consultation

Ces comités peuvent¹ :

«a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence »
(...)

On a tendance à oublier que les Églises protestantes font partie intégrante de la communauté de l'enseignement protestant. Ce fut grâce à l'initiative des Églises protestantes au cours du siècle dernier que le système d'enseignement protestant a vu le jour. Cependant, depuis la création du ministère de l'Éducation, la participation des Églises à l'enseignement protestant tend à être moins importante. Il en est résulté un manque de connaissances sur le système scolaire au Québec dans son ensemble et sur le rôle des Églises, ainsi que sur la nature de l'enseignement religieux et moral dispensé au sein du système protestant.

En vue de pallier cette lacune, le Comité protestant a ouvert un dialogue avec les Églises protestantes afin de faire circuler l'information et échanger des points de vue.

L'enseignement religieux et moral protestant n'est pas doctrinal ; il consiste à informer sur le christianisme plutôt qu'à imposer une doctrine. Il

¹ Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (LRQ, ch. C-60, art. 23).

comprend des cours portant sur la Bible et le christianisme, sur d'autres religions et sur le développement moral et sexuel, qui ont pour but de compléter l'enseignement offert par les Églises et de permettre la compréhension du phénomène de la religion et des grandes religions du monde.

L'appui des églises protestantes au programme d'enseignement religieux et moral protestant est essentiel dans notre province où, la majorité de la population étant de religion catholique romaine, l'influence qu'exerce l'Église catholique dans le domaine de l'éducation demeure importante et son autorité en rapport avec le programme d'enseignement religieux et moral catholique, prépondérante.

Le Comité protestant est, en vertu de la loi, composé de représentants des Églises protestantes, d'éducateurs et de parents, ces personnes étant choisies dans différentes régions de la province. Malgré sa composition, le Comité doit toujours être conscient de la nécessité d'entretenir des relations suivies avec tous les intervenants du système d'enseignement protestant.

Alors qu'on procède à la mise en oeuvre du nouveau programme d'enseignement religieux et moral, il semble opportun de réunir les responsables de l'instauration de ce programme, de telle sorte qu'ils puissent faire part au Comité et à leurs collègues de leurs succès et de leurs difficultés. Le Comité protestant a organisé à cette fin des réunions avec les consultants en enseignement religieux et moral et les directeurs des services éducatifs des commissions scolaires protestantes.

Bien que l'on ait relevé quelques problèmes, dont un certain nombre peuvent être résolus au niveau régional, d'autres pouvant éventuellement faire l'objet d'une étude du Comité, il est évident que le succès ultime du nouveau programme d'enseignement religieux et moral dépend de l'appui que lui accorderont les responsables de l'administration de la commission scolaire, tant au niveau de l'école qu'à celui de la commission scolaire.

*

* *

Le Comité protestant n'a pas le mandat de parler au nom de la communauté, mais il a l'obligation de chercher à connaître l'opinion de la collectivité avant de s'exprimer. Avant de terminer la rédaction de son mémoire sur le projet de loi 107, le Comité avait convoqué une réunion avec les représentants des associations de l'enseignement protestant et des Églises protestantes pour solliciter leurs commentaires sur la première version du mémoire et entendre leur opinion sur le projet de loi. À la suite de cette rencontre, le Comité protestant s'est réuni pour rédiger la version finale du mémoire.

7. Recherche

Les comités peuvent¹ :

(...)

«b) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins. »

(...)

En raison des changements rapides survenus sur la scène politique dans le domaine de l'enseignement au cours des vingt-cinq dernières années, il est difficile de saisir le déroulement et la succession des événements depuis l'instauration du ministère de l'Éducation en 1964 jusqu'à nos jours. Le but du Comité est de faire état de ces changements et de décrire leurs répercussions, y compris celles de l'augmentation du nombre d'immigrants et des Églises protestantes francophones, sur les commissions scolaires protestantes et la composition de la population de chaque école.

Le Comité a fait préparer un bref historique résumant les événements politiques, les lois et les règlements importants qui ont influé sur l'évolution du système protestant depuis le début des années 1960 jusqu'à aujourd'hui. Cette rétrospective, que le Comité prend à son compte, constitue la deuxième partie du présent rapport.

8. Visites des écoles

Sont visiteurs pour toutes les écoles du Québec :

« a) Les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités et commissions² ».

Le Comité protestant considère que l'élaboration du nouveau programme d'enseignement religieux et moral constitue sa tâche principale pour la présente décennie. Il a donc été décidé en 1983 de planifier une série de visites rotatives de telle sorte que chaque commission scolaire régionale soit consultée une fois tous les trois ans. Le but de ces visites est de s'entretenir avec les enseignants et les responsables de l'administration et de déterminer l'accueil qu'ont reçu les cours ainsi que l'existence de tout problème dont le Comité devrait être informé.

¹ Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (LRQ, ch. C-60, art. 23).

² Loi sur l'instruction publique (LRQ, ch. I-14, art. 21-22).

Le présent cycle triennal des visites a commencé en 1986. Au cours des deux dernières années, le Comité protestant a rendu visite aux écoles du territoire de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, de la Commission scolaire Lakeshore, de la Commission scolaire régionale Gaspesia, de la Commission scolaire régionale protestante District of Bedford, de la Commission scolaire Eastern Townships, de la Commission scolaire de Richelieu Valley et de la Commission scolaire régionale protestante South Shore.

Il semble que les cours soient passablement bien donnés dans les écoles primaires. Au secondaire, on a tendance à considérer l'enseignement religieux et moral comme faisant concurrence à des matières (comme les sciences ou les cours optionnels de français langue seconde) dont l'enseignement semble se rattacher plus directement au projet éducatif premier des élèves.

Les parents souhaitent que l'école contribue au développement personnel de l'élève mais, paradoxalement, sont réticents à l'idée de diminuer les heures d'enseignement des matières générales ou des cours professionnels.

Le nouveau programme semble avoir été favorablement accueilli par les enseignants de tous les niveaux et il est encourageant de remarquer leur succès dans sa mise en oeuvre.

9. Conclusion

Le Comité protestant a une longue histoire. L'origine des comités catholique et protestant date d'avant la Confédération ; durant le dernier quart du dix-neuvième siècle, ces comités avaient la responsabilité presque totale de leur système d'enseignement respectif. De nos jours, bien que le ministère de l'Éducation assume la responsabilité du système dans son ensemble, les comités protestant et catholique conservent leur pouvoir sur la nature "confessionnelle" de leur système respectif et, en particulier, sur leur programme d'enseignement religieux.

L'éducation protestante n'a pas pour objectif de faire cheminer les étudiants jusqu'à la profession de foi. Elle leur propose plutôt un enseignement qui se fonde sur les valeurs protestantes à transmettre. L'enseignement protestant transmet un héritage culturel et religieux qui provient de la tradition judéo-chrétienne. Enfin, il inculque aux élèves la connaissance de la Bible, du christianisme et de la religion qui leur est nécessaire non

seulement pour participer à la société québécoise, mais également pour interpréter le symbolisme religieux exprimé dans la littérature.

Le Comité protestant s'acquitte de sa tâche avec la conviction qu'il est primordial de placer l'élève au centre des préoccupations et que le milieu scolaire devrait être un lieu qui favorise son développement moral, spirituel et intellectuel.

*
* *

Annexe

**La professionnalité et l'éducation
vingt-cinq ans plus tard**

Il y a maintenant vingt-cinq ans qu'a été publié le premier volume du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, communément connu sous le nom de rapport Parent. Il conviendrait donc de faire un retour en arrière et de voir quels ont été les éléments de stabilité ou de changement durant cette période, particulièrement en ce qui a trait aux aspects confessionnels du système scolaire.

La confessionnalité et la Constitution canadienne

C'est sur la base de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 (l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) que le système scolaire du Québec a acquis son caractère confessionnel. Selon le point de vue des observateurs, l'article 93 apparaît soit comme un obstacle au changement, soit comme un moyen de protéger les droits des minorités. Il est donc impératif de comprendre la portée de l'article 93, qui se lit comme suit:

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

- 1 Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational):
- 2 Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec :
- 3 Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur- général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation :
- 4 Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, – ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente – alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

En vertu de la Constitution, l'Assemblée nationale a la juridiction exclusive sur tout ce qui concerne l'enseignement à l'intérieur de la province. Il faut cependant noter que certains des pouvoirs fédéraux énumérés à l'article 91 de la Loi constitutionnelle limitent le pouvoir de la province. Ces pouvoirs comprennent:

- (1) le droit pour le gouvernement fédéral de légiférer dans les domaines de juridiction fédérale : les forces armées, les pénitenciers et les affaires indiennes ;
- (2) le droit pour le gouvernement fédéral de légiférer dans les territoires qui n'ont pas encore été établis comme provinces ;
- (3) le droit pour le gouvernement fédéral de légiférer dans les domaines connexes qui ne sont pas à proprement parler éducationnels: radio, télévision, films, livres ;
- (4) le droit pour le gouvernement fédéral de s'impliquer dans les activités qui s'exercent au-delà des limites de la province, comme l'enseignement technique et l'enseignement universitaire ;
- (5) le droit pour le gouvernement fédéral de signer des accords internationaux en matière d'éducation.

En vertu du pouvoir accordé à la province par l'article 93, l'Assemblée nationale peut instituer un système d'enseignement général qui soit applicable à l'ensemble de la province. Cette législation est cependant tenue de respecter les droits et privilèges confessionnels que la loi accordait aux protestants et aux catholiques romains au moment de l'union en 1867. La jurisprudence a défini un certain nombre de termes figurant dans le premier paragraphe de l'article 93 : les droits et privilèges doivent avoir été écrits dans la loi au moment de la Confédération et renvoient donc à la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle figure dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1861 ; une catégorie de personnes désigne les protestants ou les catholiques romains ; les droits et les privilèges s'appliquent à la religion et non à la langue ou à la race.

Le deuxième paragraphe de l'article 93 étend les droits et privilèges accordés aux écoles séparées du Haut-Canada dans la loi de 1863 aux écoles dissidentes de la province de Québec.

Les deux paragraphes suivants de l'article 93 portent sur le droit d'appel auprès du gouverneur-général en conseil (à savoir le Cabinet fédéral), sur

le pouvoir du gouvernement fédéral de rejeter les lois provinciales et sur le pouvoir du parlement fédéral de faire passer des lois pour atténuer les aspects discriminatoires de la législation provinciale touchant à l'éducation, lorsque la province ne prend aucune mesure en ce sens. Ces pouvoirs qui autorisent l'intervention fédérale dans la juridiction provinciale ont été ajoutés à la Constitution à la Conférence de Londres en décembre 1866, en grande partie sur l'insistance d'Alexander Galt, un protestant du Québec.

De l'avis de plusieurs, les pouvoirs qui permettent au gouvernement fédéral d'intervenir dans les affaires provinciales sont aujourd'hui dépassés. Le forum idéal pour décider des lois *ultra vires* et des droits des minorités serait alors les tribunaux. Un premier argument fait valoir qu'il y a peu de chances qu'un Premier ministre fédéral affaiblisse son assise politique – ou sa crédibilité – en faisant opposition à la volonté du gouvernement élu d'une des provinces les plus peuplées. Le deuxième argument renvoie à l'assertion suivante du Conseil privé du Parlement britannique de 1883 : « Provincial Legislatures are not subordinate to the Federal parliament, but sovereign equals » (J.R. Mallory, *The Structure of Canadian Government*, 1975).

Un nouvel élément est entré en jeu depuis le rapatriement de la Constitution en 1982 ; il s'agit de la Charte canadienne des droits et libertés. Plusieurs groupes en Ontario ont contesté la décision du gouvernement de cette province d'étendre le plein financement aux écoles séparées catholiques romaines pour les élèves du deuxième cycle des études secondaires. Cette contestation prenait appui sur les dispositions de la Charte touchant à la liberté de religion et à l'égalité. En juin 1987, la Cour suprême du Canada a confirmé le pouvoir de la province de prendre des mesures en matière d'enseignement en vertu de l'article 93 de la Loi constitutionnelle. L'article 29 de la Charte se lit comme suit :

« Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles. »

Les juges ont fait valoir que l'adoption de la Charte n'invalide pas les garanties constitutionnelles antérieures. Par conséquent, les dispositions qui touchent à la confessionnalité et qui sont prises en vertu de l'article 93 n'enfreignent pas les dispositions de la Charte sur l'égalité, celle-ci ne s'appliquant pas.

On s'est également interrogé au Québec sur la possibilité de contester juridiquement les dispositions relatives à la confessionnalité de l'enseigne-

ment en vertu des dispositions de la Charte fédérale et de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec sur l'égalité. Le gouvernement du Parti québécois a passé une loi générale en avril 1982 et a inclus une mesure s'appliquant à l'ensemble de la législation promulguée après cette date pour exempter l'ensemble des lois provinciales de la Charte. Le gouvernement libéral a abrogé cette pratique. Cependant, prévenu par la Commission des droits de la personne que les trois lois relatives à l'enseignement ne résisteraient pas à une telle contestation, le gouvernement, alerté par le Comité catholique, a adopté la loi 131 le 19 décembre 1986. Cette loi invoquait la clause "nonobstant" de la charte provinciale pour mettre les droits et privilèges des catholiques et des protestants à l'abri d'une contestation judiciaire. Le gouvernement a soutenu qu'il s'agissait de droits collectifs bien établis, détenus par une majorité de citoyens, et qui avaient été inclus dans l'accord de 1964 passé entre les autorités gouvernementales et religieuses.

Restructuration des commissions scolaires

La commission Parent a recommandé en 1966 que « la loi ne reconnaisse aucun caractère confessionnel aux commissions scolaires et aux corporations d'instituts » (vol. 4, rec. 2) et qu'« une commission régionale unique administre tout l'enseignement, catholique, protestant et non-confessionnel, de langue française et de langue anglaise dispensé dans les limites d'un même territoire » (vol. 4, rec. 37). On a formulé ces recommandations en s'appuyant sur une nouvelle conception des commissions scolaires, vues comme les mandataires et les interprètes de l'autorité centrale. La confessionnalité devait alors relever d'une décision locale prise au niveau du réseau scolaire par les parents, et les dispositions juridiques qui accordaient aux comités confessionnels le pouvoir de reconnaître les écoles comme catholiques ou protestantes devaient être abrogées (vol. 4, rec. 13).

C'est ainsi que s'est ouvert le débat sur la structure des commissions scolaires qui s'est poursuivi jusqu'à nos jours. Le Conseil supérieur de l'éducation s'est dit d'accord avec la recommandation 2 tandis que le Comité catholique prenait la résolution de ne pas s'y opposer. Le Comité protestant acceptait l'idée d'un statut non confessionnel pour les cégeps mais estimait que les commissions scolaires devaient « pour maintenir le caractère de l'enseignement protestant, sa nature confessionnelle, et pour soutenir l'intérêt public et la participation à l'enseignement protestant au niveau administratif, (...) continuer à maintenir leur statut confessionnel ». Le Comité était prêt à accepter « la reconnaissance juridique des écoles de langue française et de langue anglaise, mais [non] le principe du système

scolaire unifié » (commentaire sur la rec. 15). Il était également prêt à accepter l'enseignement non confessionnel « dans le cadre existant des écoles confessionnelles » (commentaire sur la rec. 1), mais non la perte de son pouvoir de reconnaître les écoles comme protestantes.

Le débat lui-même s'est poursuivi sur deux plans. Il y a eu une discussion sur la valeur des différentes propositions, les avantages et les inconvénients de commissions scolaires unifiées ou établies selon la langue par rapport à des commissions scolaires confessionnelles. La discussion a également porté sur les exigences du pluralisme, la question du dédoublement ou de la fragmentation ainsi que les garanties constitutionnelles accordées en particulier aux protestants. Les autres questions soulevées lors du débat portaient sur la représentation idéologique et sociologique du Québec et sur le choix du modèle de commission scolaire le mieux adapté à la réalité québécoise.

Selon Pierre Beaulieu (*Les Éditorialistes montréalais et la restructuration scolaire, 1966-1972*), le fond du débat est politique et social. Les commissions scolaires unifiées correspondent à « une vision du Québec qui [rend] compte de sa dualité linguistique et culturelle mais une dualité qui est perçue à travers cette autre réalité qu'est l'existence d'une majorité francophone et d'une minorité anglophone ». Les commissions scolaires selon la langue « ne prennent en considération que cette dualité linguistique et culturelle sans faire référence à l'importance numérique de chacun des groupes ». Les opposants à la création des commissions scolaires selon la langue accusent souvent leurs défenseurs de favoriser les politiques canadiennes du bilinguisme au Québec et d'entretenir l'isolement des deux groupes linguistiques.

Les gouvernements subséquents ont tenté de couper le noeud gordien que représente la restructuration des commissions scolaires. Le gouvernement de l'Union nationale, qui a succédé au gouvernement libéral en 1966, a reçu le rapport de la commission Pagé en 1968, dans lequel on recommandait des commissions scolaires linguistiques et multiconfessionnelles pour l'île de Montréal. Neuf commissions scolaires françaises et quatre commissions scolaires anglaises devaient alors administrer cinq types d'enseignement (la population française protestante était ignorée). Parmi les journaux de langue anglaise, seul le *Montreal Star* défendait le principe des commissions scolaires unifiées; les autres optaient pour des commissions scolaires linguistiques. Le débat s'est cependant étendu au problème des relations culturelles et de la détermination du groupe linguistique auquel les immigrants devaient adhérer. C'est ainsi que l'année suivante, Jean-Guy Cardinal, ministre de l'Éducation, déposait les projets de loi 62 et 63.

Certains observateurs ont laissé entendre que le gouvernement de l'Union nationale cherchait le soutien des anglophones au projet de loi 62 en contrepartie du projet de loi 63 adopté en octobre 1969, qui donnait la liberté de choisir la langue d'enseignement. Le projet de loi 62, qui devait permettre l'instauration dans l'île de Montréal de onze commissions scolaires non confessionnelles et prévoyait des structures internes confessionnelles et non confessionnelles, disparut avec la défaite du gouvernement aux élections de 1970.

Le gouvernement libéral qui vint ensuite fit adopter le projet de loi 27 prévoyant le regroupement de plus de 1 100 commissions scolaires de l'extérieur de l'île de Montréal en 250 commissions scolaires confessionnelles. En revanche, le projet de loi 28, qui était une version révisée du projet de loi 62 et qui prévoyait des structures anglaises et françaises analogues au sein de commissions scolaires unifiées, dut finalement être retiré. Le *Montreal Star*, qui avait approuvé le projet de loi 62, critiqua alors les dirigeants de la communauté anglaise qui prenaient position en faveur de commissions scolaires linguistiques et déplora les faibles pouvoirs accordés au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le projet de loi 28. Certaines personnes, dont Pierre Fournier, laissent entendre que l'opposition des anglophones aux commissions scolaires unifiées et au renforcement du Conseil scolaire de l'île de Montréal était formulée en termes de survie culturelle, mais qu'elle se rattachait davantage à la question du pouvoir politique et économique. Un amendement proposé par l'opposition devait limiter l'enseignement en anglais aux enfants des personnes dont la langue maternelle était l'anglais. Le seul regroupement réussi des commissions scolaires de l'île de Montréal le fut par le projet de loi 71 (1972) qui maintenait le statu quo sur la confessionnalité, faisant passer le nombre de commissions scolaires de l'île de Montréal de trente-trois à huit, et qui laissait au Conseil scolaire de l'île de Montréal le soin de suggérer un plan de restructuration. La crainte d'une baisse rapide du taux de natalité conduisit le gouvernement à voter le projet de loi 22 prévoyant l'intégration des immigrants ne parlant pas anglais à la population de langue française.

Les élections de décembre 1976 ont porté le Parti québécois au pouvoir. En mai 1977, le Conseil scolaire de l'île de Montréal a fait parvenir son rapport d'étude au ministre. Ce rapport recommandait une version modifiée du statu quo et une loi sur les langues qui soit plus stricte. L'école Notre-Dame-des-Neiges demanda alors le statut non confessionnel selon les recommandations faites dans le rapport. La loi 101, passée en août 1977 restreignait davantage l'accès à l'enseignement en anglais et entraîna une augmentation du secteur protestant français, grâce à son enseignement

de l'anglais langue seconde dès la première année du primaire non prévu au régime pédagogique, et grâce aussi à un enseignement religieux plus intéressant pour les élèves. Le livre vert et le livre orange firent tous deux le tour de la question de la restructuration des commissions scolaires, bien que le livre vert eût prévu la diminution possible du nombre de commissions scolaires par l'intégration des structures élémentaires et secondaires. La question de la confessionnalité n'a cependant jamais tout à fait disparu.

Le Conseil supérieur de l'éducation a publié ses recommandations sur la confessionnalité en août 1981. Prenant en compte le jugement de la Cour supérieure rejetant la requête de l'école Notre-Dame-des-Neiges pour la reconnaissance du statut non confessionnel, le Conseil a recommandé la création d'écoles pluralistes et multiconfessionnelles et la mise en place d'un système d'option entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral dans les écoles catholiques. Dans ses recommandations, le Conseil rejetait comme solutions l'idée de maintenir le statu quo, de remplacer des commissions scolaires confessionnelles par un système neutre et d'ajouter un réseau aux autres commissions scolaires. Le livre blanc du gouvernement, publié en 1982, proposait l'intégration des commissions scolaires en liaison avec les municipalités régionales de comté, prévoyant un statut linguistique pour l'île de Montréal et un statut unifié pour les autres régions. Le projet de loi 40 déposé par la suite allait accorder à l'ensemble des commissions scolaires (composées exclusivement de parents) le statut linguistique mais ne faisait aucune mention de l'intégration. Cette décision a été modifiée pour laisser place au projet de loi 3 passé en décembre 1984, qui instaurait des commissions scolaires linguistiques intégrées dans l'ensemble de la province. Mais, cette loi fut invalidée par un jugement de la Cour supérieure, le 25 juin 1985.

Au cours de ce long débat, alors même que le volume 4 du rapport Parent était en préparation, on assistait à la restructuration des commissions scolaires. L'Opération 55, qui rendait l'enseignement secondaire accessible à tous, a débuté en septembre 1964. Elle devait procéder à l'instauration de 55 commissions scolaires régionales catholiques et de 9 commissions scolaires régionales protestantes pour l'enseignement secondaire. Au même moment, on a assisté à la fusion de nombreuses petites commissions scolaires. Puis, en 1965, les commissions scolaires locales ont été autorisées à déléguer leurs pouvoirs et leurs responsabilités aux commissions scolaires régionales. Le nombre des commissions scolaires qui était de près de 1 800 en 1960 est passé à 1 565 en 1965 et 1 252 en 1970. Les projets de loi 27 (1971) et 71 (1972) ont permis de nouvelles réductions, de telle sorte qu'en 1975, il n'y avait plus que 254 commissions scolaires. La tendance récente en faveur des commissions scolaires intégrées, bien qu'elle

ait parfois morcelé les commissions scolaires régionales les plus importantes, a permis de réduire encore le nombre de commissions scolaires à 234 en 1985. (Voir annexes – Tableau 1 : Nombre de commissions scolaires).

Le projet de loi 107, présenté à l'Assemblée nationale le 15 décembre 1987, est conforme à la plate-forme électorale du Parti libéral réclamant des commissions scolaires linguistiques, une position qui a été publiquement défendue par M. Claude Ryan en 1968. Le ministre a également déclaré qu'il chercherait à garantir la validité légale du changement proposé, ce qui permettrait de passer des commissions scolaires confessionnelles à des commissions scolaires établies selon la langue. Une telle mesure invoque également la possibilité d'un amendement à l'article 93 de la Constitution. En outre, le ministre entend continuer d'encourager l'intégration volontaire des commissions scolaires, facilitant si nécessaire le processus, en cas de blocage par l'opposition dans une commission scolaire locale.

Définition de l'école

Le livre vert (1978) s'est intéressé principalement au rôle de l'école. Il avait pour but d'analyser les finalités de l'éducation ainsi que les fonctions de l'école et de son milieu. L'école a été définie comme étant un lieu d'enseignement et d'instruction, un lieu d'éducation et un lieu d'insertion culturelle. On a fait le tour de l'école primaire et de l'école secondaire et on a fait des propositions sur les orientations, l'organisation, les objectifs de formation, ainsi que sur la pédagogie et l'encadrement des élèves, le régime pédagogique et l'évaluation. On signifiait par là que le statut de l'école devait « être précisé en vue de lui donner les moyens d'atteindre les objectifs de son projet éducatif ». Il fallait donc définir « le statut administratif sinon juridique de l'école (...) quant aux droits et devoirs de la direction de l'école, au rôle des parents et du personnel pédagogique, aux rapports de l'école et de la commission scolaire ».

Le livre orange (1979) avait pour objectif principal de « situer l'école, c'est-à-dire rappeler certains principes de base qui la caractérisent et exposer les conditions générales dans lesquelles elle doit vivre et se développer ». On y traite également des buts et objectifs de l'enseignement public, du « projet éducatif » de l'école, de la participation des parents et du milieu scolaire, des outils pour améliorer la qualité de l'enseignement, sous les rubriques suivantes: programmes, mesure et évaluation, matériel d'enseignement, innovation pédagogique et organisation des trois niveaux de scolarité obligatoire.

Le projet de loi 71 (1979) modifiant la Loi sur l'instruction publique a défini l'école comme étant « une entité institutionnelle sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable s'il n'y a pas de directeur, destinée à assurer d'une manière ordonnée, l'éducation des élèves et à l'activité de laquelle participent les élèves, les enseignants, les autres membres du personnel et les parents » (art. 32.1)¹. Ce même projet de loi instituait un conseil d'orientation déterminant le projet éducatif de l'école.

Le livre blanc (1982) proposait un nouveau partage des tâches et des responsabilités ; il faisait de l'école « le pivot du système scolaire » en accroissant ses responsabilités. En vue de réaliser une décentralisation au profit de l'école, il a été proposé de faire de chaque école une corporation au sens du Code civil, avec un statut juridique, en lui accordant des pouvoirs garantis en matière proprement éducative et pédagogique, et, en particulier, celui d'élaborer son projet éducatif et de gérer ses ressources humaines, matérielles et financières. L'école « doit avoir partie prenante au processus de sélection, d'affectation et d'évaluation de son personnel », y compris « le pouvoir de choisir le directeur de l'école (...), d'agréer ou de refuser le renouvellement de son engagement » tous les cinq ans. L'école obtenait la responsabilité de soumettre un plan d'effectifs à la commission scolaire et devait gérer son propre budget. Certaines écoles se voyaient conférer le statut d'école de langue anglaise conformément aux droits garantis par le projet de loi 101. Un conseil scolaire dont les membres étaient élus remplaçait le conseil d'orientation proposé par le projet de loi 71.

Le projet de loi 40 (1983) a tenté de redéfinir l'école comme étant « un établissement d'enseignement sous l'autorité d'un conseil d'école, qui est destiné à assurer l'éducation des élèves dans le cadre de son projet éducatif et qui exerce ses activités avec la collaboration des parents, du personnel de l'école et des élèves » (article 28). L'école devenait alors une entité établie par la commission scolaire pour une période de cinq ans, dirigée par un conseil scolaire composé en majorité de parents, un comité pédagogique et un comité des élèves du secondaire. Le Conseil supérieur de l'éducation a cependant souligné le fait que le projet de loi n'établissait aucune distinction entre les fonctions et les pouvoirs et ne définissait pas clairement la compétence du conseil scolaire et celle du directeur.

¹ On peut noter que la seule définition de l'école existant auparavant est celle qui figure dans le Règlement du Comité protestant (1975). Dans le préambule, une école protestante est décrite comme étant « un groupe d'élèves qui sont sous la conduite d'un directeur d'école désigné par une commission scolaire dont les membres ont été élus par les citoyens réputés protestants selon les dispositions de la loi; les programmes d'étude d'un tel établissement sont ceux qui sont préparés par le ministère de l'Éducation à l'intention des écoles protestantes ».

Le projet de loi 3 (1984) a également proposé une nouvelle définition de l'école : « L'école est un établissement d'enseignement, sous l'autorité d'un directeur d'école, destiné à assurer la formation des élèves dans le cadre d'un projet éducatif et à dispenser aux adultes les services déterminés par la commission scolaire. » (art. 52) Un conseil scolaire, composé en majorité de parents, devait déterminer le projet éducatif de l'école ainsi que son orientation confessionnelle ; il devait faire part à la commission scolaire des besoins de l'école en personnel et en services, et adopter les prévisions budgétaires de l'école. Ces dernières devaient toutefois être soumises à l'approbation de la commission scolaire.

Bien que, selon le projet de loi 107, la fonction de l'école consiste à « assurer la formation de l'élève, autre que l'adulte, dans le respect des valeurs qui lui sont propres », on ne donne pas de définition propre de l'école. Il est clair cependant que l'école est sous l'autorité du directeur et qu'elle est soumise aux règlements scolaires fondamentaux, au programme d'études et aux décisions de la commission scolaire. Elle remplit sa tâche conformément à un projet éducatif dont les buts et les objectifs sont déterminés par le Conseil d'orientation. Ce comité est un organisme consultatif qui intervient auprès du directeur et de la commission scolaire. Les représentants des parents doivent être en nombre au moins égal au nombre total des représentants des autres groupes ayant droit de vote.

Le droit à l'exemption de l'enseignement religieux et moral

En 1966, la commission Parent a établi que la liberté de religion en Ontario et au Québec tirait son origine de deux lois du Parlement de l'Union, la loi de 1851, qui abolissait les dispositions prévoyant la construction et l'entretien de presbytères pour le clergé anglican, et la loi de 1854 qui mettait fin aux bénéfices que recevait le clergé anglican. De par leur nature même, ces lois étaient constitutionnelles et n'auraient probablement pas pu être abrogées sans le consentement du Parlement fédéral. Selon la commission, cette liberté fondamentale était renforcée par les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il faudrait maintenant tenir compte des deux chartes (canadienne et québécoise) des droits de la personne comme élargissant ou consolidant cette liberté. La commission poursuit en déclarant que la loi de 1851 « donne ouverture à la " conscience clause " que des parents ont pu au besoin invoquer avec succès devant les tribunaux pour soustraire leurs enfants à l'enseignement religieux donné à l'école publique, lorsque cet enseignement n'était pas en accord avec leurs propres convictions ». Pourtant, la commission a recommandé « que la loi reconnaisse expressément à tous les parents dont les

enfants fréquentent des établissements confessionnels publics le droit de demander que leurs enfants soient exemptés de l'enseignement et des exercices religieux ».

Le Comité protestant a fait remarquer que les écoles protestantes avaient adopté cette pratique depuis longtemps. En effet, dès 1888, les règlements du Comité protestant avaient reconnu le droit à l'exemption. On y lit, par exemple, que l'enseignement religieux doit être dispensé dans toutes les écoles publiques, mais que personne ne doit demander à un élève de l'école publique de lire ou d'étudier un livre à caractère religieux, ou de participer aux exercices religieux auxquels se sont opposés par écrit ses parents ou ses tuteurs¹.

En 1967, le cas d'un candidat d'une école normale catholique, qui se déclarait agnostique, a soulevé la question de l'exemption au programme d'enseignement religieux et aux examens liés à cet enseignement. Le Comité catholique a déclaré qu'il n'avait aucune objection à ce que lui soit substitué un programme équivalent. Le Conseil supérieur a appuyé cette recommandation. Dans une recommandation de 1981 sur la confessionnalité des écoles, le Conseil a proposé que le Comité catholique réglemente la possibilité, dans les écoles catholiques de la province, d'offrir à tous les élèves le choix entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral. Le Conseil a en outre recommandé que la Loi sur l'instruction publique comprenne un article garantissant aux parents et aux élèves le libre choix de l'enseignement religieux ou moral selon leurs convictions, et la liberté de participer ou non aux activités pastorales, ainsi qu'un article garantissant aux enseignants le droit de dispenser ou de ne pas dispenser l'enseignement religieux confessionnel.

Dans le contexte des discussions relatives au projet gouvernemental de restructuration scolaire, le Comité catholique a apporté des modifications à ses règlements en avril 1982. Il maintenait toujours que la clause d'exemption n'était pas discriminatoire en soi et estimait que la possibilité de choisir entre l'enseignement religieux catholique et l'enseignement moral était compatible avec le concept d'une école catholique et préférable dans le contexte d'aujourd'hui. Bien que l'application de cette disposition ait été autorisée entre 1982 et 1985, elle n'est devenue obligatoire qu'en septembre 1985.

¹ « Religious instruction shall be given in all public schools, but no person shall require any pupil in any public school to read or study in or from any religious book, or to join in any exercise of devotion or religion, objected to in writing by his or her parents or guardians. »

Le Comité protestant, qui avait révisé ses règlements et qui désirait recevoir l'approbation du Conseil des ministres, a débattu à plusieurs reprises la question du remplacement de la clause d'exemption par une disposition accordant un choix. Il a décidé de maintenir la disposition relative à l'exemption, puisque son application ne présentait aucune difficulté et que le principe de l'exemption était important aux yeux de plusieurs groupes du milieu protestant. Il a également été invoqué que le nouveau cours d'enseignement religieux et moral protestant n'avait pas pour objectif d'endoctriner les élèves et que, par conséquent, le recours à l'exemption ne serait pas nécessaire. Cette affirmation a été corroborée par le très petit nombre de demandes d'exemption.

Changements d'ordre démographique dans le système confessionnel

Au moment même où la commission Parent recommandait des modifications au système scolaire et que l'Opération 55 permettait le regroupement des commissions scolaires en des organismes régionaux plus importants, d'autres changements étaient en cours et affectaient les effectifs des commissions scolaires. Durant l'année scolaire 1965-1966, plusieurs commissions scolaires sont parvenues à une entente au sujet de la fréquentation d'écoles du système protestant par des élèves catholiques romains anglophones. Les deux comités confessionnels se sont alors réunis et ont adopté un certain nombre de principes régissant ces ententes, à savoir :

- a) que les administrateurs et le personnel acceptent et respectent de fait, en tout temps, les croyances religieuses des deux groupes ;
- b) que le principe d'une représentation juste pour chacun des groupes religieux qui sont les parties contractantes soit respecté lors de l'affectation du personnel ;
- c) que les étudiants de chaque groupe religieux reçoivent leur instruction religieuse et morale conformément aux règlements de leur comité confessionnel respectif ;
- d) que les droits accordés dans toute école à une minorité religieuse ne doivent pas porter préjudice aux droits de la majorité religieuse en ce qui a trait à la pratique de la foi et à l'enseignement moral et religieux ;
- e) que soit préparé un programme commun pour les écoles de langue française, de même que pour les écoles de langue anglaise.

L'année suivante, M. Paul Gallagher, membre catholique du Conseil supérieur de l'éducation, écrivait au président pour souligner les conséquences découlant de ces ententes sur le plan de l'égalité des chances, de la participation des parents et du partage optimal des établissements et du personnel. Le Conseil supérieur a adopté les principes suivants les 7 et 8 juillet 1966:

- «a) au moment d'engager du personnel administratif et enseignant, il y a lieu de mettre l'accent davantage sur la compétence professionnelle que sur les autres facteurs ;
- b) les ententes devraient être élaborées et ratifiées après une réelle consultation auprès des parents des élèves concernés ;
- c) les ententes devraient être conclues pour un nombre d'années déterminé et devraient être formulées de façon à encourager un accroissement de coopération;
- d) les commissions scolaires signataires de ces ententes doivent tenter de poursuivre leur participation active à l'opération de ces écoles ;
- e) on doit prévoir l'établissement d'un comité d'école composé de 5 à 7 membres en plus du directeur et d'un représentant du personnel enseignant. Le comité représentera les parents et les citoyens de la région desservie par l'école et agira comme corps consultatif en tout ce qui touche les politiques scolaires. »

À partir de ces principes, un type d'entente a été préparé par décret ministériel. En vertu de ces ententes, un grand nombre d'élèves catholiques romains anglophones ont été placés dans des écoles protestantes et un certain nombre d'élèves protestants francophones ont été admis dans des écoles catholiques romaines. Les tableaux présentés en annexe indiquent les changements qui ont fait suite à ces ententes relativement au droit des élèves de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle.

La question de l'intégration des immigrants à la communauté anglophone par la fréquentation des écoles de langue anglaise, au lieu de leur intégration à la communauté francophone, a été soulevée vers la fin des années 1960. Au début des années 1970, les effets de la baisse du taux de natalité se faisaient sentir dans les écoles de langue française et certains ont craint que le Canada français ne représente une proportion de plus en plus faible de la population canadienne. L'adoption de lois sur la langue (le projet de loi 22 a été adopté le 31 juillet 1974 et le projet de loi 101 le 26 août 1977)

qui dirigent les arrivants au Québec vers les écoles de langue française, a contribué à augmenter la pluralité dans le système catholique et a permis l'accroissement du secteur français de certaines commissions scolaires protestantes. Par ailleurs, l'émigration d'une partie de la population anglophone vers d'autres régions du Canada et le désir de nombreux parents anglophones restant au Québec que leurs enfants reçoivent un enseignement en français, ont contribué à la baisse du nombre d'élèves fréquentant les écoles de langue anglaise. Ce sont là autant de facteurs intervenus dans l'évolution de l'effectif des commissions scolaires confessionnelles.

Conclusion

S'il fallait déterminer les éléments de stabilité du système scolaire du Québec, c'est aux structures confessionnelles, qui constituent toujours la base de l'organisation du système d'enseignement, qu'il faudrait songer. Malgré le long débat qui a porté sur les structures de l'école, les véritables changements qui sont survenus dans l'organisation sont ceux qui tenaient compte du caractère confessionnel du système scolaire. L'Opération 55 (1964), les lois 27 (1971) et 71 (1972), comme les ententes permettant à des élèves de fréquenter des écoles de commissions scolaires d'une confession différente de la leur et l'intégration de commissions scolaires locales et régionales, ont obtenu du succès parce qu'elles étaient fondées sur le principe de la confessionnalité.

La question de la langue, d'autre part, a été l'un des éléments de changement des structures du système scolaire au cours de cette période. L'existence de points de vue opposés sur les fondements sociologiques du Québec a semé la confusion autour de cette question, ce qui s'est traduit par des débats orageux sur la liberté de choix de la langue d'enseignement, les examens d'admissibilité à l'enseignement en anglais ayant été limités à ceux dont la langue maternelle est l'anglais ou à certains cas déterminés en vertu des dispositions de la Charte de la langue française. La décision de la Cour supérieure selon laquelle la loi 3 (1984) était inconstitutionnelle, souligne la difficulté d'édifier les structures scolaires en fonction de la langue et mentionne la possibilité qu'éventuellement « la majorité catholique réussisse à graduellement reconfessionnaliser les écoles. »¹

¹ Cour supérieure, jugement no 550-05-005691-854, présenté par l'honorable juge André Brossard, 25 juin 1985, p.20.

La diminution du nombre d'élèves inscrits dans les écoles de langue anglaise touche de nombreuses commissions scolaires protestantes, surtout celles qui sont situées à l'extérieur de la région du Grand Montréal. Même, dans cette région, la demande pour les cours d'immersion en français est forte, ce qui draine un nombre important d'élèves des cours réguliers en anglais. En même temps, le nombre croissant d'élèves protestants désirant recevoir un enseignement en français est une indication de la diversité de la clientèle scolaire protestante. Il faudra, pour dispenser un bon enseignement, travailler en plus étroite collaboration avec nos collègues catholiques romains, tout en cherchant à conserver une méthode d'enseignement protestante, surtout sur le plan de l'enseignement religieux et moral.

Tableaux

Tableau 1 : Nombre de commissions scolaires

	1960-1961	1965-1966	1970-1971	1975-1976	1980-1981	1985-1986
Catholique romaine	1 526		1 102	219	213	201
Protestante	272		150	33	31	29
Multiconfessionnelle				2	4	4
Total	1 798	1 565	1 252	254	248	234

Tableau 2 : Inscription des protestants selon la langue d'enseignement

	1981-1982	1982-1983	1986-1987	1987-1988
Élèves des écoles publiques				
Français	7 094	7 625	11 827	13 135
Anglais	49 386	46 771	37 237	36 186
Autre	<u>717</u>	<u>709</u>	<u>423</u>	<u>505</u>
	57 197	55 105	49 487	49 826
Élèves des écoles privées				
Français	710	650	712	751
Anglais	2 048	1 946	2 035	2 048
Autre	<u>4</u>	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
	2 762	2 597	2 747	2 799
Totaux				
Français	7 804	8 275	12 539	13 886
Anglais	51 434	48 717	39 272	38 234
Autre	<u>721</u>	<u>710</u>	<u>423</u>	<u>505</u>
	59 959	57 702	52 234	52 625

Tableau 3 : Inscriptions des protestants selon les commissions scolaires confessionnelles

	1981-1982	1982-1983	1986-1987	1987-1988
Langue d'enseignement française				
C.S. catholiques	3 487	3 674	4 309	4 572
C.S. protestantes	2 738	2 989	5 854	6 723
C. de statut particulier	869	962	1 664	1 840
Écoles privées	710	650	712	751
Langue d'enseignement anglais				
C.S. catholiques	818	1 179	1 173	1 212
C.S. protestantes	45 837	42 869	33 650	32 407
C. de statut particulier	2 731	2 723	2 414	2 567
Écoles privées	2 048	1 946	2 035	2 048
Totaux				
C.S. catholiques	4 305	4 853	5 482	5 784
C.S. protestantes	48 575	45 858	39 504	39 130
C. de statut particulier	3 599	3 685	4 077	4 407

Tableau 4 : Composition de l'effectif des commissions scolaires protestantes

	1981-1982	1982-1983	1986-1987	1987-1988
Catholique romaine	10 886	10 485	9 538	7 732
Protestante	48 575	45 858	39 504	39 130
Autre	29 754	29 242	32 187	35 822
Total	89 215	85 585	81 229	82 684

Tableau 5 : Enseignement en langue anglaise

	1975-1976	1981-1982	1982-1983	1986-1987	1987-1988
C.S. protestantes	127 344	81 724	77 352	65 146	63 959
C.S. catholiques	102 222	61 577	56 605	43 199	41 023
Statut particulier	1 435	3 362	3 303	3 010	3 036
Sous-total	231 001	146 663	137 260	111 355	108 018
Écoles privées	11 580	9 236	9 326	9 251	9 227
Total	242 581	155 899	146 586	120 606	117 245

Tableau 6 : Élèves recevant l'enseignement en anglais dans les commissions scolaires confessionnelles

	1981-1982	1982-1983	1986-1987	1987-1988
Commissions scolaires protestantes				
Catholiques romains	10 597	10 160	8 591	7 209
Protestants	45 837	42 869	33 650	32 407
Autres	<u>25 290</u>	<u>24 323</u>	<u>22 905</u>	<u>24 343</u>
Sous-total	81 724	77 352	65 146	63 959
Commissions scolaires catholiques				
Catholiques romains	58 413	53 126	39 574	37 336
Protestants	818	1 179	1 173	1 212
Autres	<u>2 346</u>	<u>2 300</u>	<u>2 452</u>	<u>2 475</u>
Sous-total	61 577	56 605	43 199	41 023
Commissions scolaires de statut particulier				
Catholiques romains	547	505	388	374
Protestants	2 731	2 723	2 414	2 567
Autres	<u>84</u>	<u>75</u>	<u>208</u>	<u>95</u>
Sous-total	3 362	3 303	3 010	3 036

Liste chronologique des événements liés à l'éducation

- 1953-1956 Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (Commission Tremblay). Rapport en 5 vol. publié en 1956.
- 1958 Création du ministère du Bien-Être et de la Jeunesse.
- 1959 Mort de Maurice Duplessis; Paul Sauvé, premier ministre
- 1960 Mort de Paul Sauvé; Antonio Barette, premier ministre
- 22 juin 1960 *Élection des libéraux* – Jean Lesage, premier ministre « C'est le temps que ça change ».
- 24 mars 1961 Création de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.
- 1962 Création du ministère des Affaires culturelles. Rapport du comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel (rapport Tremblay) Création du comité d'étude sur l'éducation des adultes (rapport Ryan)
- 14 novembre 1962 Réélection des libéraux « Maîtres chez nous »
- Avril 1963 Publication du premier volume du rapport Parent.
- 13 mai 1964 *Projet de loi 60* – Création du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'éducation. Paul-Gérin Lajoie ministre de l'Éducation de mai 1964 à juin 1966.
- Septembre 1964 Opération 55 – Établissement des commissions scolaires régionales et des écoles secondaires polyvalentes.
- Octobre 64 Publication des volumes 2 et 3 du rapport Parent.

- 11 mai 1965 Règlements no 1 – cours élémentaire, 6 ans, cours secondaire, 5 ans : l'enseignement centré sur l'enfant, le progrès continu, l'école active, l'école secondaire polyvalente.
- 1965 Commission royale d'enquête sur la fiscalité (Commission Bélanger) Organisation des écoles maternelles.
- 3 mars 1966 Règlements no 2 – Examens et cours du niveau secondaire.
- 30 mars 1966 Règlements nos 3 et 4 – Enseignement postsecondaire et permis et brevets d'enseignement.
- Mars 1966 Publication des volumes 4 et 5 du rapport Parent.
- 5 juin 1966 *Élection de l'Union nationale* – Daniel Johnson, premier ministre ; Jean-Jacques Bertrand, ministre de l'Éducation de juin 1966 à octobre 1967.
- 17 février 1967 *Projet de loi 25* – Met fin à la grève des enseignants et met en place un cadre de négociations provinciales.
- 2 juin 1967 Règlements des comités confessionnels.
- 29 juin 1967 *Projet de loi 21* – Instauration des cégeps. Jean-Guy Cardinal, ministre de l'Éducation, d'octobre 1967 à avril 1970.
- 22 mars 1968 Règlements no 5 – Scolarité et classification des enseignants.
- Juin 1988 Mort de Daniel Johnson. Jean-Jacques Bertrand, premier ministre.
- 1968 Conflit linguistique à Saint-Léonard.
- Novembre 1968 Rapport Pagé, portant sur la restructuration scolaire dans l'île de Montréal.

- 9 décembre 1968 Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron).
- 18 décembre 1968 Loi de l'enseignement privé (1968, chap. 67).
- 1969 Commission d'enquête sur l'enseignement des arts au Québec (Commission Rioux).
- 4 novembre 1969 Première signature de la convention collective des enseignants du Québec.
- 28 novembre 1969 *Projet de loi 63* – Loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec – choix de la langue d'instruction.
- Novembre 1969 *Projet de loi 62* – Loi concernant l'organisation scolaire sur l'île de Montréal – non sanctionné. Rapport Howard, portant sur les droits constitutionnels en matière d'éducation.
- 29 avril 1970 *Élection des libéraux* « Québec au travail » – Robert Bourassa, premier ministre. Guy Saint-Pierre, ministre de l'Éducation, d'avril 1970 à février 1972.
- Octobre 1970 « Crise d'octobre ».
- 13 janvier 1971 Règlement no 6 – Proportion des cours donnés en langue française.
- 27 avril 1971 Règlement no 7 – Organisation relative au cours élémentaire et au cours secondaire.
- 10 juillet 1971 *Projet de loi 27* – Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires (commissions scolaires à l'extérieur de l'île de Montréal). Instauration des conseils scolaires et des comités de parents.
- Septembre 1971 *Projet de loi 28* – Restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal – retiré en décembre 1972. François Cloutier, ministre de l'Éducation, de février 1972 à août 1975.

16 mai 1972	Règlement no 7 modifié.
2 août 1972	Règlement no 2 remplacé.
15 décembre 1972	Deuxième convention collective des enseignants établie par la loi.
21 décembre 1972	<i>Projet de loi 71</i> – Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal – Conseil scolaire de l'île de Montréal et huit commissions scolaires confessionnelles.
1973	Conflit sur la classification des enseignants. Réélection des libéraux.
1974	Rapport du groupe COMMEL sur les commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire à 3 000 élèves et moins.
4 juin 1974	Règlement du Comité catholique.
31 juillet 1974	<i>Loi 22</i> – Loi sur la langue officielle.
Juin 1975	Consultation auprès des commissions scolaires sur « Vers un nouveau mode de fonctionnement du système d'enseignement élémentaire et secondaire du Québec ».
27 juin 1975	Charte des droits et libertés de la personne.
1975-1976	Étude du Conseil scolaire de l'île de Montréal sur la restructuration. Jérôme Choquette, ministre de l'Éducation, d'août à septembre 1975.
10 septembre 1975	Règlement du Comité protestant. Raymond Garneau, ministre de l'Éducation, de septembre à décembre 1975. Jean Bienvenue, ministre de l'Éducation de janvier à novembre 1976.
1976	Rapport du COPEX – L'Éducation de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage au Québec.
23 juin 1976	Règlement no 7 modifié.

- 20 octobre 1976 Deuxième signature de la convention collective des enseignants.
- 14 novembre 1976 *Élection du Parti québécois* – René Lévesque, premier ministre. Jacques-Yvan Morin, ministre de l'Éducation, de novembre 1976 à novembre 1980.
- 20 mai 1977 Rapport du Conseil scolaire de l'île de Montréal au ministre de l'Éducation sur la restructuration scolaire de l'île de Montréal.
- 26 août 1977 Projet de loi 101 – Loi sur la langue officielle (Charte de la langue française).
- 1978 Livre vert : L'enseignement primaire et secondaire au Québec.
- Février à mars 1979 Conférence des commissions scolaires du Québec. Changements quant au financement des commissions scolaires.
- 1979 Livre orange: *L'École québécoise: Énoncé de politique et plan d'action*
 Débat sur le statut de l'école Notre-Dame-des-Neiges.
Projet de loi 30 – instauration des comités d'école, des comités de parents, représentation des parents à la commission scolaire.
Projet de loi 57 – Loi sur la fiscalité municipale – Établissement d'un plafond du pouvoir d'imposition foncière des commissions scolaires.
Projet de loi 71 – définition de l'école, du rôle du directeur, du droit des parents d'être consultés, du projet éducatif et établissement des conseils d'orientation.
- Avril 1980 *L'école s'adapte à son milieu* – Énoncé de politique sur l'école en milieu économiquement faible.
- 20 mai 1980 Référendum sur la souveraineté-association. Camille Laurin, ministre de l'Éducation de novembre 1980 à mars 1984.
- Février 1981 Régimes pédagogiques.

- 13 avril 1981 Réélection du Parti québécois « Faut rester fort ».
- Août 1981 CSE – Recommandation sur la professionnalité scolaire.
- 17 avril 1982 *Projet de loi 62* – Insertion de la clause nonobstant dans toutes les lois du Québec.
- Juin 1982 *Projet de loi 111* – Diminution du salaire du personnel gouvernemental et paragouvernemental. Livre blanc: *L'École québécoise : une école communautaire et responsable*. Discours de Camille Laurin : « *Le directeur et la directrice d'école : des maîtres d'oeuvre* ».
- Juin 1983 *Projet de loi 40* – Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public – non sanctionnée.
- Septembre 1983 CSE – Recommandation sur la restructuration scolaire. Yves Bérubé, ministre de l'Éducation, de mars 1984 à décembre 1984.
- Décembre 1984 Audiences de la Commission parlementaire de l'éducation sur la restructuration des commissions scolaires.
- 20 décembre 1984 *Projet de loi 3* – Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public. La Cour suprême invalide des parties du projet de loi 57. François Gendron, ministre de l'Éducation de décembre 1984 à décembre 1985.
- 9 juin 1985 *Projet de loi 29* – Les commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal et le Conseil scolaire de l'île de Montréal.
- 20 juin 1985 *Projet de loi 39* – Scission du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

- 25 juin 1985 Jugement de la Cour supérieure invalidant le projet de loi 3 (1984).
- 29 septembre 1985 Démission de René Lévesque. Pierre-Marc Johnson nommé premier ministre, le 3 octobre 1985.
- 2 décembre 1985 *Élections des libéraux* – Robert Bourassa, premier ministre. Claude Ryan, nommé ministre de l'Éducation en décembre 1985.
- 23 janvier 1986 CSE – *Pour une évolution équitable des structures scolaires du Québec* (Recommandation au ministre de l'Éducation).
- Du 2 au 5 avril 1986 Les États généraux sur la qualité de l'éducation.
- 19 décembre 1986 *Projet de loi 131* – Précise le pouvoir du gouvernement d'établir les régimes pédagogiques. La clause nonobstant est invoquée pour la protection des structures confessionnelles.
- Décembre 1987 Dépôt des projets de loi 106 et 107 à l'Assemblée nationale.
- 9 décembre 1987 Règlements des comités protestant et catholique.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005422